

**QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 388

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME À L'ÉGARD
DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DE PORTNEUF**

CONSIDÉRANT que la réglementation d'urbanisme des territoires non organisés de la MRC de Portneuf est entrée en vigueur le 4 novembre 2015 et que le conseil de la MRC de Portneuf peut modifier ces règlements suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que, suite à l'analyse et aux recommandations de son comité consultatif d'urbanisme, le conseil de la MRC juge opportun d'apporter différentes modifications aux règlements d'urbanisme des TNO, concernant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme (numéro 359), le règlement de construction (numéro 360) et le règlement de zonage (numéro 362);

CONSIDÉRANT que les modifications proposées concernent l'ajout de nouvelles dispositions visant à exiger le dépôt d'une copie du bail de villégiature à titre de documentation à soumettre lors d'une demande de permis de construction et à spécifier les marges de recul et de hauteur applicables aux bâtiments principaux dans les zones forestière et récréative (Rec/f);

CONSIDÉRANT que les nouvelles dispositions visent également à interdire la destruction des bâtiments par le feu étant donné le caractère dangereux et les risques de conflagration associés à une telle activité en milieu forestier et à établir des pénalités particulières lors de contravention à cette interdiction;

CONSIDÉRANT que, suite à une demande de la Zec Batiscaan-Neilson et pour susciter une plus grande accessibilité au territoire public, il y a lieu de modifier les normes applicables aux terrains de camping afin d'y permettre des structures de type prêt-à-camper selon certaines modalités;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil de la MRC du 20 février 2019 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément à la loi en date du 20 mars 2019;

CONSIDÉRANT que, suite à la parution d'un avis public, aucune demande valide de participation à une procédure référendaire n'a été formulée et que, par conséquent, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant les règlements d'urbanisme à l'égard des territoires non organisés de la MRC de Portneuf* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement constitue une mise à jour des règlements d'urbanisme des territoires non organisés de la MRC de Portneuf par l'introduction de nouvelles dispositions traitant de différents aspects propres à l'application de ces outils de planification. Plus particulièrement, ce règlement vient :

- encadrer l'aménagement des infrastructures de type prêt-à-camper sur les terrains de camping administrés par les zecs;
- rendre obligatoire le dépôt d'une copie du bail de villégiature lors d'une demande de permis de construction d'une résidence saisonnière en territoire public;
- introduire des normes interdisant le recours à l'incendie comme moyen de destruction d'un bâtiment et fixer la nature des pénalités applicables s'il y a contravention à cette interdiction;
- spécifier les marges de recul et la hauteur qui sont applicables aux bâtiments dans les zones forestière et récréative (Rec/f) qui sont circonscrites par le plan de zonage.

ARTICLE 4 MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME (NUMÉRO 359)

4.1 Ajout d'une condition complémentaire applicable aux demandes de permis de construction

L'article 4.3.2.1 intitulé « *Autres informations pertinentes* » du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme est modifié par l'ajout d'un 7^e alinéa qui se lit comme suit :

- 7^o Dans le cas de travaux de construction d'un chalet (ou résidence saisonnière) devant être réalisés sur les terres du domaine public, la demande doit être accompagnée d'une copie du bail de villégiature émis par la MRC de Portneuf.

ARTICLE 5 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION (NUMÉRO 360)

5.1 Normes relatives à la sécurité des constructions

Le chapitre 4 du règlement de construction numéro 360 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.5 Recours à l'incendie comme moyen de destruction d'un bâtiment

Sauf dans le cas des interventions réalisées en application de la Loi sur les terres du domaine de l'État, il est interdit d'incendier un bâtiment (chalet, garage, remise, abri ou autre construction) pour procéder à sa destruction.

5.2 Modifications à la numérotation des articles du chapitre 4

Suite à l'ajout du nouvel article 4.5 portant sur le *Recours à l'incendie comme*

moyen de destruction d'un bâtiment, les articles suivants font l'objet d'une nouvelle numérotation dont la séquence se lit comme suit :

- 4.6 Dépôt et débris de matériaux de construction sur un terrain;
- 4.7 Nettoyage suite aux travaux.

5.3 Procédures, recours et sanctions

Le chapitre 7 du règlement de construction numéro 360 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

7.1.3.1 Pénalités particulières applicables au recours à l'incendie comme moyen de destruction d'un bâtiment

Quiconque contrevient à l'article 4.5 du présent règlement est passible d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, le montant de l'amende est de 2 000 \$.

En cas de récidive, les amendes sont portées à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 6 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE (NUMÉRO 362)

6.1 Recouvrements extérieurs

L'alinéa 8 de l'article 5.2 est remplacé de la manière suivante :

- 8° Les tissus ou toiles de polyéthylène, sauf pour les abris temporaires amovibles ou démontables, de même que les structures de prêt-à-camper;

6.2 Terminologie particulière

- 6.2.1 La définition du terme prêt-à-camper est ajoutée dans l'ordre alphabétique à la liste des termes que l'on retrouve à l'article 10.1.4 du règlement de zonage.

Prêt-à-camper : Mode de camping basé sur une formule d'hébergement de type clé en main et aménagé de manière à pouvoir être utilisable quatre saisons. L'unité de prêt-à-camper peut comprendre une terrasse, un poêle à bois et des équipements d'auto cuisine. L'infrastructure n'est toutefois munie d'aucun service d'électricité, d'adduction d'eau ou d'installation sanitaire.

- 6.2.2 La définition du terme « Terrain de camping » est modifiée par l'ajout des unités de prêt-à-camper à titre de constructions qui sont permises sur ces espaces. Cette définition se lit maintenant comme suit :

Terrain de camping : Espace qui regroupe plusieurs emplacements de camping. Un terrain de camping peut comprendre un poste d'accueil, des bâtiments complémentaires, des unités de prêt-à-camper, un stationnement et des installations septiques desservant les emplacements de camping. Un terrain de camping peut ne comprendre aucun service.

6.3 Normes particulières relatives aux emplacements de camping

L'article 10.3.1 est modifié par l'ajout des structures de prêt-à-camper comme type d'aménagement devant s'implanter sur un terrain d'une superficie minimale de 180 mètres carrés. Conséquemment, le titre du second alinéa de cet article se lit comme suit :

« *Camping sans services en séjour journalier / Prêt-à-camper* ».

6.4 Usage autorisé sur les emplacements de camping

L'article 10.4.1 est modifié par l'ajout du second alinéa suivant :

Une unité de prêt-à-camper sur un emplacement de camping ne peut être implantée que par un organisme gestionnaire de zec.

6.5 Normes d'implantation générales

L'article 10.4.2 est modifié par l'ajout du second alinéa suivant :

Les unités de prêt-à-camper doivent respecter les mêmes normes d'implantation applicables aux véhicules récréatifs (roulottes) dans les terrains de camping.

6.6 Normes particulières concernant les unités de prêt-à-camper

Le chapitre 10 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un nouvel article visant à encadrer l'implantation des unités de prêt-à-camper sur les emplacements de camping. Ce nouvel article est le suivant :

10.4.11 Normes particulières concernant les unités de prêt-à-camper

L'implantation des unités de prêt-à-camper sur les emplacements de camping est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une unité de prêt-à-camper ne peut être implantée que sur un emplacement de camping;
- 2° La superficie maximale de la plate-forme sur laquelle repose l'équipement de prêt-à-camper ne peut excéder 30 mètres carrés;
- 3° La superficie habitable doit toujours représenter au moins 65 % de la superficie totale de l'infrastructure du prêt-à-camper;
- 4° L'infrastructure ne doit pas comporter de murs rigides;
- 5° Aucune fondation, ni insolation thermique n'est permise;
- 6° L'utilisation de matériaux autres que la toile pour former les murs ou d'une moustiquaire pour constituer les fenêtres est interdite;
- 7° Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté en complément d'un emplacement utilisé pour un prêt-à-camper;
- 8° Sur les emplacements réservés pour la pratique du prêt-à-camper, l'organisme gestionnaire de zec peut, en alternative, y offrir des tentes, des huttes ou des yourtes.

6.7 Constructions prohibées

Le 3^e alinéa de l'article 10.5.1 déterminant la nature des constructions et des équipements prohibés à l'intérieur des emplacements de camping est remplacé par le texte suivant :

- 3^o Les bâtiments autres qu'une unité de prêt-à-camper ou qu'un véhicule récréatif (roulotte) conventionnel reposant sur une structure sur roues et conçus pour se déplacer (ex. : micro-maison);

6.8 Grille des spécifications

Le feuillet 1 de la grille des spécifications du chapitre 15 du règlement de zonage numéro 362 est modifié par la grille apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement. Les modifications apportées à cette grille visent à indiquer les marges de recul et la hauteur qui sont applicables aux bâtiments principaux dans les zones forestière et récréative (Rec/f) qui sont circonscrites au plan de zonage

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 17^e jour du mois d'avril 2019.

Le préfet

La directrice générale et
secrétaire-trésorière

Bernard Gaudreau

Josée Frenette

Copie certifiée conforme
Ce 24 avril 2019



Josée Frenette
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>20 février 2019</i>
<i>Projet de règlement adopté le :</i>	<i>20 février 2019</i>
<i>Assemblée publique tenue le :</i>	<i>20 mars 2019</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>17 avril 2019</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>24 avril 2019</i>

Annexe 1
 Modifications de la grille des spécifications
 Feuille 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS								Feuille 1	
GROUPES D'USAGES	CATÉGORIES D'USAGES	RÉFÉRENCE RÈGLEMENT	ZONES						
			Vill-A	Vill-B	Rec	Fo	FoF	Rec/f	
Usages reliés à l'exploitation des ressources	Ressource forestière	4.4.1.1				.	.	.	
	Ressource faunique	4.4.1.2				.	.	.	
	Ressource minière	4.4.1.3				.	.	.	
Usages reliés à l'habitat	Chalet (ou résidence saisonnière)	4.4.2.1	
	Roulotte (ou véhicule récréatif)	4.4.2.2			.				
Usages reliés à la récréation	Récréation extensive	4.4.3.1	
	Récréation intensive	4.4.3.2			.				
	Accueil touristique	4.4.3.3					.		
	Hébergement touristique	4.4.3.4					.		
Usages reliés aux services publics	Élimination et traitement de déchets	4.4.4.1					.		
	Électricité et télécommunication	4.4.4.2					.		
NORMES APPLICABLES									
Normes relatives à l'implantation des bâtiments principaux	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2	10			N/A	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	10			N/A	10	10	10
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	20			N/A	20	20	20
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10			N/A	10	10	10
	Marge de recul / lac ou cours d'eau	6.2.5
Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux	Superficie au sol minimale	6.3.1	.			N/A	.	.	.
	Façade et profondeur minimale	6.3.1	.			N/A	.	.	.
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2	2			N/A	2	2	2
	Hauteur maximale (mètre)	6.3.2	10			N/A	10	10	10
Normes particulières relatives aux abris et camps utilitaires	Camp de chasse et pêche	9					.	.	
	Camp forestier ou minier	9					.	.	
	Camp associé à une communauté	9					.	.	
	Abri forestier	9.2.1					.	.	
	Camp piégeage ou prospection minière	9.2.2						.	
Normes particulières	Terrain de camping	10				.			
	Protection du couvert forestier	12					.		
Normes spéciales							Note 1		Note 2
Notes								Note 1: Voir les dispositions particulières à la section 15.4 Note 2: Les abris et camps utilitaires sont prohibés	
Amendements	Numéro(s) du(des) règlement(s)								

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis